

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 405

présenté par

Mme Valentin, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Benassaya, Mme Valérie Beauvais, M. Sermier,
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vatin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Perrut, Mme Kuster
et M. Kamardine

ARTICLE 27 TER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'échange ne peut être décidé par le conseil municipal qu'après enquête publique réalisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aliénation d'un chemin rural n'est possible qu'après une enquête publique afin que la population puisse donner son avis. L'échange ne doit donc être possible qu'après cette enquête. Tel est l'objet du présent amendement.